



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 139-2023
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.186

Déposée le : 13.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Widmer (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Stucki (Stettlen, PVL)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Aebi (Hellsau, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1120/2023 du 25 octobre 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Ne laissons pas nos eaux de source tomber dans l'escarcelle de pays étrangers

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner si une interdiction générale de la cession de nos eaux de source à des acquéreuses ou acquéreurs étrangers est possible, nécessaire et opportune dans le canton de Berne ;
2. d'examiner s'il faut créer ou modifier les bases légales et, dans l'affirmative, préciser lesquelles, afin que, même en dehors du domaine de l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage, soit par exemple pour les eaux minérales mises en bouteille par une SA, le transfert de la mainmise économique du concessionnaire soit considéré comme tel et nécessite donc l'accord d'une autorité concédante ; celle-ci pourrait examiner le changement de main, le restreindre ou l'empêcher ;
3. d'examiner s'il est possible d'exclure tout transfert de sources privées à des sociétés étrangères.

Développement :

Le cas de Tourtemagne a fait couler beaucoup d'encre à la mi-mars 2023. Des médias ont en effet rapporté qu'il était question de céder les droits d'exploitation de la source d'eau minérale « Mühlackern » à la Chine. En effet, des investisseurs avaient projeté de mettre l'eau en bouteille, avec le motif du Cervin, avant de l'exporter.

Ces dernières semaines, un consortium suisse a repris la source d'Adelboden, surtout pour éviter qu'elle ne soit cédée et ne tombe aux mains de groupes étrangers.

L'eau est un bien stratégique et en passe de devenir encore plus important à l'avenir. Les derniers étés ont montré que même en Suisse, château d'eau de l'Europe, le manque d'eau pourrait devenir un sujet préoccupant voire très préoccupant. Même s'il est vrai que la situation juridique dans le canton de Berne diffère de celle du canton du Valais et que la survenance d'un cas comme celui de Tourtemagne semble plutôt improbable au vu de la procédure de concession cantonale, certaines configurations pourraient être de nature à permettre le passage d'une eau de source en mains étrangères si elle changeait de main du point de vue de la structure commerciale du titulaire de la concession. C'est par exemple ce qui se produirait si la majorité des actions d'une SA passait en mains étrangères. La vente de la source minérale d'Adelboden il y a quelques semaines a montré de manière concrète qu'une cession à des tiers en pays étranger était possible – même si, dans le cas présent, c'est finalement un groupe d'investisseurs suisses qui l'a rachetée.

Il convient d'empêcher la vente de ces eaux de source à des entreprises étrangères et d'examiner les bases légales afin de voir si, dans les cas qui n'ont pas encore été réglementés, une autorité concédante peut au moins contrôler, limiter ou empêcher le transfert.

Enfin, il s'agit de clarifier la question d'une directive de principe : une directive dont l'objectif serait que toutes les eaux de source du canton de Berne restent à l'avenir en mains suisses.

Réponse du Conseil-exécutif

Les sources suscitent depuis toujours de vives émotions. La fraîcheur et la propreté de l'eau confèrent un sentiment de sécurité et d'attachement au patrimoine. Le Conseil-exécutif comprend que l'on puisse ressentir le besoin de « posséder » des eaux.

Les eaux de source situées dans le canton de Berne appartiennent à ce dernier (Constitution fédérale, art. 76). Leur utilisation est régie dans la loi cantonale sur l'utilisation des eaux (LUE). Le canton peut utiliser ses eaux directement ou concéder des droits d'utilisation à une personne physique ou morale ou à une communauté de personnes dans le cadre d'une concession, pour une durée maximale de 40 ans. Ce système permet d'éviter une utilisation des eaux abusive ou contraire à l'intérêt public.

Néanmoins, l'existence d'une concession établie en vertu de la LUE ne permet d'empêcher ni la vente de terrains abritant des eaux de source ou d'installations de captage des eaux et/ou d'embouteillage, ni le transfert de la mainmise économique du concessionnaire en mains étrangères. Ce genre de transactions est en effet autorisé sous certaines conditions, en particulier par le droit fédéral. Le Conseil-exécutif renvoie ici à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE), également connue sous le nom de « Lex Koller », et à la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation n° 23.3343 déposée au Conseil national, intitulée « Empêcher la vente de sources d'eau potable à des investisseurs étrangers ».

L'introduction d'interdictions de principe serait délicate d'un point de vue institutionnel, nécessiterait des adaptations considérables au niveau du droit public et privé et constituerait une ingérence dans la liberté économique et commerciale.

En ce qui concerne l'eau proprement dite et son utilisation, le Conseil-exécutif estime que le contrôle actuel est suffisant, et qu'il serait disproportionné d'intervenir dans les bases légales de droit public ou privé.

Le Conseil-exécutif est d'avis que l'analyse demandée est menée dans la présente réponse, et demande au Grand Conseil d'adopter et de classer le postulat.

Destinataire

– Grand Conseil